

Tuamotu pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1876, s'élevant à la somme de mille sept cents francs, savoir :

	Contributions			Total.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> trimestres....	100 »	—	1,600 »	1,700 »
Totaux...	100 »	—	1,600 »	1,700 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 août 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

N<sup>o</sup> 205. — ARRÊTÉ du 11 août 1876 donnant aux agents des ports autres que ceux de Papeete qualité pour constater les contraventions en matière de contributions, de patentes et de licences.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 7 août 1871 rendant applicables au port de Papeuri les dispositions en vigueur sur la police de la rade et du port de Papeete ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1866 portant règlement pour la circulation des boissons dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1872 réglant le cadre du service des contributions ;

Attendu qu'il importe, pour les localités autres que Papeete, d'étendre aux contraventions en matière de contributions, de patentes et de licences les dispositions ci-dessus rappelées, qui donnent aux agents du port le droit de verbaliser pour la constatation des contraventions touchant la circulation des liquides, l'octroi de mer et la police de la rade ;